

Appel à Projets du FPSPP

Actions de qualification et de requalification des salariés et des demandeurs d'emploi

Article 3.3

Convention-cadre 2013-2015

Mutations économiques et technologiques

(À destination des OPCA et des OPACIF)

Date de lancement de l'Appel à projets :

27 septembre 2013

Date limite de dépôt des candidatures :

31 décembre 2014

A l'attention du Directeur Général du FPSPP

11 rue Scribe - 75009 PARIS



1 exemplaire original

(Daté, signé par la Présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPCA/OPACIF)

+ Un envoi électronique aux adresses suivantes :

projets.FPSPP@fpspp.org

SOMMAIRE

I/ CADRAGE GENERAL DE L'APPEL A PROJETS

1. Eléments de contextualisation	Page 5
2. Eléments de cadrage et finalités de l'Appel à projets	Page 6
3. Conditions d'éligibilité des publics, des actions et des dépenses	Page 7
4. Conditions de sélection des organismes bénéficiaires	Page 10
5. Modalités financières	Page 11
6. Suivi, Audit, Evaluation et Capitalisation	Page 12
7. Calendrier d'éligibilité	Page 14

II / MODALITES DE GESTION DE L'APPEL A PROJETS

1. Modalités de gestion et de contrôle	Page 16
2. Points de vigilance	Page 22
3. Terminologie	Page 24

PARTIE I

CADRAGE GÉNÉRAL

DE L'APPEL À

PROJETS

1 – Éléments de contextualisation

Les organisations syndicales et patronales représentatives au plan national et interprofessionnel ont souhaité inscrire les axes stratégiques de l'accord portant sur l'affectation des ressources du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours professionnels signé le 3 octobre 2012 dans la logique de l'ANI du 5 octobre 2009, qu'elles ont unanimement signé et dans lequel elles ont exprimé l'ambition de corriger les inégalités d'accès à la formation et convenu d'amplifier les actions au bénéfice des salariés, notamment les salariés de faible niveau de qualification et les salariés des TPE-PME et des entreprises artisanales, et des demandeurs d'emploi, dont le déficit de formation fragilise l'entrée, le maintien, l'évolution ou le retour dans un emploi.

Dans ce cadre, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés souhaitent que l'affectation des ressources du FPSPP contribue prioritairement au financement des actions de formation correspondant, pour les trois années à venir, aux objectifs suivants :

- favoriser l'accès à l'emploi des jeunes ;
- renforcer le maintien et l'évolution dans l'emploi des salariés les plus fragiles ;
- sécuriser les salariés et les demandeurs d'emploi confrontés à des mutations économiques et dans le cadre de transitions et reconversions professionnelles.

La convention cadre du 12 février 2013 entre l'Etat et le FPSPP décline cet accord d'affectation des ressources du 3 octobre 2012 conformément à l'article L 6332-21 du Code du Travail. Dans le respect de l'autonomie de décision des différentes parties prenantes, cette déclinaison vise à renforcer l'efficacité des politiques mises en œuvre en matière d'emploi et de formation en promouvant la complémentarité et l'articulation de l'action du FPSPP avec l'intervention des autres acteurs agissant dans le domaine de la qualification et de la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi. Cette recherche de complémentarité et d'articulation est également conforme aux dispositions de l'article 164 de l'Accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 qui précise que le « FPSPP conclut, dans les conditions définies par le CPNFP avec l'Etat et les Régions, ou tout autre partenaire notamment Pôle emploi, des conventions ayant notamment pour objet de déterminer les modalités de participation au cofinancement des actions concourant à la qualification et à la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi,... ».

A cet égard, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel siégeant au sein du CPNFP, l'Etat et l'Association des Régions de France soulignent l'importance de l'échelon territorial pour la complémentarité et l'articulation des dispositifs, au plus proche des entreprises et des publics.

En particulier, les signataires de l'Accord Cadre National souhaitent susciter de nouvelles initiatives territoriales dans le cadre de l'appel à projet « mutations économiques », en liaison avec les plates-formes d'appui aux mutations économiques issues du pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi et favoriser le suivi des appels à projets impliquant des partenariats, incluant notamment les partenariats entre les OPCA et Pole emploi.

Au-delà, il s'agit d'unir les efforts des signataires pour améliorer notamment :

- l'insertion professionnelle durable des jeunes et leur accès au moins à un premier niveau de qualification,
- l'amélioration de l'accès à la formation des demandeurs d'emploi, et des salariés notamment les plus fragiles
- la mise en œuvre des actions liées aux mutations économiques notamment celles liées aux transitions écologiques, au développement du numérique ou des biotechnologies permettant d'anticiper les mobilités des salariés (et anciens salariés) des TPE-PME.

1 – Eléments de cadrage et finalités de l'Appel à Projets

Cet Appel à projets s'inscrit dans la Convention-Cadre entre le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'État 2013-2015 et son annexe financière prévisionnelle pour 2013.

Il est une des réponses à l'article 3.3 s'intitulant *«sécuriser les salariés et les demandeurs d'emploi confrontés à des mutations économiques et dans le cadre de transitions et reconversions professionnelles»*.

Les Partenaires sociaux et l'État conviennent que *«La mobilisation et la coordination des dispositifs de formation professionnelle doivent notamment intervenir au bénéfice des salariés des entreprises, en particulier des TPE-PME, et des demandeurs d'emploi, des secteurs d'activités confrontés à des mutations économiques et technologiques, dans les bassins d'emploi où ces mutations ont les répercussions les plus importantes et lorsque l'intervention financière des différents partenaires s'avère indispensable à la réalisation des actions de formation.*

Afin de prendre en considération, avec une grande réactivité, les situations locales et sectorielles, notamment celles établies par un diagnostic partagé par les acteurs concernés au regard de publics de certains bassins d'emploi, par exemple public féminin éloigné du marché du travail, le FPSPP initiera des appels à projets permanents. Il privilégiera dans ses décisions les projets partenariaux prévoyant l'intervention des Conseils régionaux et recueillant l'assentiment des représentants des partenaires sociaux au niveau régional.

L'intervention du FPSPP pourra donner lieu à conventionnement entre le fonds et les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau professionnel ou interprofessionnel, les Conseils régionaux ou l'institution mentionnée à l'article L.5312-2. Dans le cadre de ses missions relatives à la qualification et à la requalification des salariés et demandeurs d'emploi, le FPSPP pourra appuyer des projets partenariaux portant notamment sur le développement des emplois et des compétences et destinés à sécuriser le parcours des actifs sur des bassins d'emploi en mutation.

Dans ce cadre, ces projets pourront mêler actions d'ingénierie, d'information et d'orientation, de GPEC et de formation professionnelle, dans le respect des règles applicables à la gestion des fonds apportés par chacun des financeurs. L'Etat pourra mobiliser des financements pour contribuer à leur déploiement. [...]

Afin, conformément à l'article 3.3 de la présente convention, de sécuriser au mieux les salariés et les demandeurs d'emploi confrontés à des mutations économiques, le FPSPP peut intervenir de manière complémentaire aux Conseils régionaux ainsi qu'à l'Etat via ses services déconcentrés. Les signataires de la présente convention s'engagent à veiller à la bonne coordination des politiques conduites au plan territorial, dans le respect des compétences de chacun. [...] ».

Au travers de cet appel à projets, l'objectif du FPSPP est de soutenir les plans d'actions visant à accompagner les conséquences sur l'emploi et les compétences des mutations économiques et technologiques.

Cet appel à projets est permanent.

La maquette financière disponible sera fixée dans le cadre des annexes financières annuelles et est susceptible de révisions par le Comité de suivi de la Convention-cadre conclue entre le FPSPP et l'Etat pour la période 2013-2015.

3 – Conditions d'éligibilité des publics, des actions et des dépenses

Publics concernés

L'Appel à projets vise exclusivement :

- les salariés d'entreprises impactées par des mutations économiques ou technologiques confrontés à un risque de perte d'emploi ;
- les demandeurs d'emploi, anciens salariés de ces entreprises.

Il s'agira notamment d'anticiper les mobilités des salariés (et anciens salariés) des TPE-PME.

Eligibilité des actions

Au travers de cet appel à projets, l'objectif du FPSPP est de soutenir les plans d'actions visant à accompagner les conséquences, sur l'emploi et les compétences, des mutations économiques et technologiques.

Chaque plan d'action veillera à mettre en œuvre une déclinaison opérationnelle sur un territoire donné des évolutions économiques et technologiques impactant une filière, un secteur ou une branche. Une attention particulière sera accordée aux salariés des TPE-PME.

Le plan d'action s'appuiera obligatoirement sur un diagnostic préalable et partagé (non éligible au présent appel à projet) présenté par l'OPCA/OPACIF, identifiant

- les métiers ou compétences en développement afin de favoriser et faciliter la mobilité des salariés vers ces métiers, en portant un regard particulier sur les entreprises de moins de cinquante salariés ;
- le dispositif mis en place pour accompagner la mobilité professionnelle des salariés et demandeurs d'emploi issus de ces entreprises en difficulté.

Ce diagnostic partagé factuel fera apparaître :

- Le territoire concerné = territoire de projet (régional ou infra régional) ;
- Les mutations économiques et technologiques rencontrées ;
- Les répercussions de ces mutations sur le territoire, en particulier vis-à-vis des petites et moyennes entreprises

Les actions éligibles au présent Appel à projets sont :

1. Les actions de formation mobilisant l'ensemble des dispositifs mis en œuvre par les OPCA et OPACIF

Les actions de formation s'inscrivent dans un plan d'action.

L'OPCA/l'OPACIF justifiera le choix du/des dispositifs mobilisé(s) pour la réalisation de ces actions.

Les actions de formation visent :

- Le développement des compétences des salariés pour les adapter aux métiers de demain et favoriser leur développement professionnel ;
- La construction de passerelles professionnelles au sein de la filière, du secteur, ou vers d'autres métiers notamment au regard des diversifications de l'activité sur les territoires, en articulation avec les plateformes d'appui aux mutations économiques lorsqu'elles existent

2. Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération.

Ces actions sont appréciées par le service instructeur (service projets) au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

Le diagnostic préalable au plan d'action de l'OPCA/OPACIF n'est pas financé dans le cadre du présent appel à projets.

Enfin, la participation du F.P.S.P.P. est plafonnée selon les modalités de gestion définies par le présent appel à projets.

Eligibilité des dépenses

Sont éligibles les dépenses payées par l'OPCA/OPACIF et rattachées aux deux types d'actions mentionnées ci-avant :

1. Dépenses liées aux participants aux actions de formation

Sont éligibles :

- les coûts pédagogiques des actions de formation, pour l'ensemble des publics visés par l'appel à projets ;
- les rémunérations des salariés en formation, à l'exception de la rémunération versée aux salariés en contrats aidés.

2. Dépenses liées à la mise en œuvre de l'opération, dans la mesure où elles concernent :

Le service instructeur est chargé d'étudier la cohérence des actions au regard des dépenses déclarées, dans la limite des modalités de gestion fixées par l'Appel à projets. L'intervention financière du F.P.S.P.P. est établie sur la base des justificatifs de dépenses prises en charge par l'OPCA/l'OPACIF, dès lors qu'elles ont été mobilisées dans le cadre du présent appel à projets et qu'elles correspondent à l'une des catégories de frais suivantes :

- ▶▶ Les frais de gestion administrative recouvrant l'ensemble des opérations de gestion nécessaires à la prise en charge des actions de formation prévues par l'Appel à projets ;
- ▶▶ Les frais d'information générale et de sensibilisation recouvrant les informations de portée générale concernant la mise en œuvre des actions de formation prévues par l'appel à projet ;
- ▶▶ Les frais d'ingénierie relatifs à la conception, au pilotage et au montage de projets correspondant aux objectifs de l'Appel à projets.

4 – Conditions de sélection des organismes bénéficiaires

Afin de sélectionner les organismes bénéficiaires, des critères ont été déterminés permettant d'analyser l'opportunité et la faisabilité du projet présenté.

Ils s'établissent comme suit :

Portage du projet :

Le projet doit faire l'objet d'un partenariat impliquant au moins un OPCA/OPACIF. Ce dernier est dit « porteur du projet ».

Dans l'hypothèse de l'implication d'une pluralité d'OPCA/OPACIF, le projet est porté par un OPCA/OPACIF dit « pilote », seul interlocuteur technique du FPSPP pour la réalisation de l'opération. « L'OPCA/OPACIF Pilote », et, le cas échéant, le/les autre(s) OPCA/OPACIF bénéficiaire(s) (chaque OPCA/OPACIF compétent pour les branches concernées par le projet participant à la mise en œuvre de l'opération) sont liés avec le FPSPP par une convention unique multipartite. Cette convention prévoit un plan de financement par OPCA/OPACIF bénéficiaire, par tranche annuelle d'exécution et par année civile.

Conclusion d'une convention financière :

La convention financière entre l'OPCA/l'OPACIF (ou l'OPCA/l'OPACIF pilote) et le FPSPP fixera les différentes opérations retenues par le FPSPP sur l'ensemble du territoire pour le projet concerné. L'annexe technique à la Convention devra comporter une fiche « projet » décrivant les objectifs visés par entreprise, secteur et/ou bassin d'emploi.

Sélection des opérations :

a) Conclusion d'une convention d'objectifs et de partenariat au niveau régional

Le projet défini au niveau régional susceptible de faire l'objet d'un financement du FPSPP au titre du présent appel à projets s'inscrit dans un volet « Sécuriser les salariés et les demandeurs d'emploi confrontés à des mutations économiques et dans le cadre de transitions et reconversions professionnelles », d'une convention d'objectifs et de partenariat, lorsqu'elle existe, conclue entre les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel siégeant au sein de la Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale pour l'Emploi (COPIRE), l'Etat et le Conseil régional. Cette convention a pour objet de déterminer les objectifs, les modalités de partenariat, incluant la nature et le montant des cofinancements du Conseil régional, de l'Etat, et, le cas échéant du FSE ou tout autre financement, concourant à la mise en œuvre des actions.

b) Formalisation d'un avis motivé du Comité de pilotage mentionné à l'article 1-2 de l'Accord cadre national entre le CPNFP, l'ETAT et l'ARF.

Pour être retenu, le projet doit faire l'objet d'un avis motivé du comité de pilotage mentionné à l'article 1-2 de l'Accord cadre national entre le CPNFP, l'ETAT et l'ARF.

« Ce dernier est composé :

- Pour les représentants, au niveau régional, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel, leurs représentants siégeant au sein de la Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale pour l'Emploi (COPIRE).
- Pour les représentants de l'Etat, les représentants désignés par le Préfet de région ou tout autre représentant de l'Etat, selon la composition déterminée par la convention régionale.
- Pour les représentants de la région, les représentants désignés par le Président du Conseil régional, selon la composition déterminée par la convention régionale.

Afin de faciliter ses travaux, le comité de pilotage pourra constituer un groupe technique composé de représentants de Pôle emploi, des missions locales, des OPCA et OPACIF ainsi que tout autre acteur assumant des missions opérationnelles auprès des entreprises, des jeunes et des demandeurs d'emploi. »

5 – Modalités financières

Les actions éligibles inscrites dans le projet doivent être cofinancées par un ou plusieurs co-financeurs.

Le plan de financement du projet fera apparaître l'intervention financière des différents partenaires, indispensable à la réalisation des actions de formation.

Les modalités de participation du FPSPP sont définies ci-après :

1. Pour les actions de formation

La prise en charge du FPSPP est plafonnée à hauteur des ressources propres mobilisées par l'OPCA/OPACIF pour participer au financement de l'opération.

Prise en charge des coûts pédagogiques :

La prise en charge du FPSPP est égale au montant du coût pédagogique restant à la charge de l'OPCA/OPACIF, dans la limite de 70 % du coût pédagogique total de l'ensemble des actions de formation inscrites dans le projet.

Prise en charge de la rémunération :

La prise en charge du FPSPP est fixée forfaitairement à hauteur du SMIC horaire chargé par heure de formation (hors rémunération des salariés en contrats aidés).

2. Pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (*en fonction des modalités qualitatives et financières précisées dans la demande de subvention, et dans la limite maximale du plafond ci après recouvrant les frais de gestion administrative, les frais d'information et les frais d'ingénierie*) :

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée pour cet Appel à Projets à 5,65% du montant programmé au titre des dépenses de participants. In fine ces frais s'apprécieront par rapport aux dépenses de participants réellement prises en charge par l'OPCA/OPACIF, soit 5,65% des dépenses de participants réellement prises en charge par l'OPCA/OPACIF.

6 – Suivi, Audit, Évaluation et Capitalisation

Suivi.

L'Article 7 de la convention cadre 2013/2015 prévoit une amélioration du suivi physico-financier : *«Le suivi qualitatif et quantitatif des actions menées dans le cadre de la présente convention sera renforcé. Seront notamment mis en place des éléments de reporting réguliers permettant d'opérer une traçabilité in itinere des fonds engagés et décaissés. Des éléments de suivi synthétiques seront mis en place permettant de disposer d'une vision plus globale que celle limitée aux seuls appels à projets, déclinée par axe d'intervention, par organisme bénéficiaire ainsi que par typologie de publics».*

Les modalités techniques définies au paragraphe «Modalités de suivi in itinere» page 18 en précisent la mise en œuvre.

Audits.

Le FPSPP peut, conformément à ses statuts [Art. 3-8.], diligenter des audits afin de vérifier les conditions de mise en œuvre et l'atteinte des objectifs de l'appel à projet.

Evaluation

«Les travaux d'évaluation sont conduits en complément de ceux diligentés par le CNFPTLV et prennent en compte les orientations définies en matière d'évaluation par le CPNFP. Ils portent en priorité sur les actions qui n'ont pas fait l'objet d'ores et déjà d'une évaluation».

Les opérations réalisées dans le cadre du présent Appel à Projets feront l'objet d'une évaluation conduite par le Conseil National d'Évaluations de la Formation Professionnelle selon le programme d'évaluation qu'il arrêtera. La mise en œuvre de cette évaluation pourra le cas échéant se traduire par l'envoi de questionnaires et autres livrables à destination des participants aux actions de formation et des organismes de formation concernés.

Le projet défini au niveau régional susceptible de faire l'objet d'un financement du FPSPP au titre du présent appel à projets s'inscrit dans un volet « Sécuriser les salariés et les demandeurs d'emploi confrontée à des mutations économiques et dans le cadre de transitions et reconversions professionnelles », de la convention d'objectifs et de partenariat conclue entre les représentants de la COPIRE, l'Etat et le Conseil régional. Cette convention d'objectifs et de partenariat doit [notamment] « faciliter le suivi, le pilotage et l'évaluation des politiques conduites et ce faisant, leur cohérence et leur efficacité ».

Capitalisation:

Dans l'optique de valoriser *(et de partager)* tout ou partie des productions *(innovantes)* et des bonnes pratiques nées des cofinancements du FPSPP *(nouveaux process ou outils d'accompagnement généralement informatisés ; nouveaux outils ou supports de formation notamment FOAD, ...)*, les OPCA et OPACIF seront tenus de communiquer sur ces productions auprès du FPSPP.

Animation nationale:

Afin de favoriser l'échange et l'essaimage de bonnes pratiques et permettre un fonctionnement harmonieux du projet, chaque OPCA/OPACIF s'engage à participer aux réunions de coordination organisées, sous l'égide du F.P.S.P.P., avec l'ensemble des acteurs impliqués dans cet appel à projets.

7 – Calendrier d'éligibilité

Calendrier de programmation des opérations

- ➔ Cet appel à projets est **pluriannuel**.
- ➔ La **maquette financière disponible sera fixée dans le cadre des annexes financières** annuelles et est susceptible de révisions par le Comité de suivi de la Convention-cadre conclue entre le FPSPP et l'Etat pour la période 2013-2015.
- ➔ Les **demandes d'aide financière** doivent être déposées au service projets du FPSPP à partir du **1^{er} octobre 2013** et en continu, jusqu'au **31 décembre 2014**.
- ➔ Les **opérations seront sélectionnées** et programmées en continu sur la période d'éligibilité de l'opération.

Annexe financière 2013

Compte-tenu du volume des ressources prévisionnelles disponibles du FPSPP au titre de l'Annexe financière 2013 à la Convention-cadre conclue entre le FPSPP-ETAT pour la période 2013-2015 pour la participation au présent appel à projets (**10M€**), les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel siégeant au sein de la Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale pour l'Emploi (COPIRE) sont invités à alerter le FPSPP sur tout projet en cours de développement en invitant l'OPCA/l'OPACIF compétent ou pilote à transmettre un courrier explicatif les présentant sommairement.

Calendrier de réalisation des opérations

- ➔ La **période d'éligibilité des actions et des dépenses** inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent Appel à projets s'étend du **1er septembre 2013** au **31 décembre 2015**.
- ➔ Les **actions de formation engagées au titre de l'annexe financière 2013** à la Convention cadre FPSPP ETAT doivent faire l'objet d'une décision de prise en charge financière (engagement à financer la formation) à **compter du 1er septembre 2013 et au plus tard le 31 décembre 2014**.

PARTIE II

MODALITES DE GESTION DE L'APPEL A PROJETS

1 – Modalités de gestion et de contrôle

1.1 Instruction des demandes d'aide financière des opérateurs :

L'OPCA/OPACIF doit répondre à un certain nombre de conditions techniques. Ces conditions devront être réunies pour bénéficier d'un avis favorable de l'instructeur FPSPP.

Conditions Générales :

- ➔ La qualité de la rédaction et la complétude des dossiers de demande transmis sont appréciées dans la sélection de l'OPCA/OPACIF ;
- ➔ L'OPCA/OPACIF doit fournir un dossier complet de demande d'aide financière. La recevabilité de cette demande conditionnera la programmation ;
- ➔ L'OPCA/OPACIF doit argumenter sa demande d'aide financière en tenant compte des différents critères fixés par le présent appel à projets ;
- ➔ L'OPCA/OPACIF doit expliciter les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour adapter sa réponse à l'urgence de la situation ;
- ➔ La capacité de l'OPCA/OPACIF à mener des projets est appréciée au regard des opérations déjà réalisées par ce dernier (notamment en termes de moyens et outils mis en œuvre pour réaliser l'opération conformément aux objectifs fixés) ;
- ➔ L'OPCA/OPACIF doit être à jour concernant les réponses aux enquêtes du FPSPP. A défaut de réponse, l'OPCA/OPACIF ne peut être retenu comme organisme bénéficiaire ;
- ➔ L'OPCA/OPACIF doit démontrer sa capacité à assurer le suivi des participants et autres renseignements obligatoires tels que définis par le FPSPP, notamment la remise de bilans annuels d'exécution, avant le 31 mars de chaque année, fondés sur les dépenses réalisées à rattacher sur l'exercice se clôturant. Ces bilans conditionnent, après contrôle de service fait, l'aide financière du FPSPP ;
- ➔ L'OPCA/OPACIF doit présenter un plan de financement par tranche annuelle de décaissement et par type de cofinanceur. Il s'agit de préciser le montant prévisionnel (dépenses/ressources) des dépenses qui seraient réalisées par année ;

Rigueur administrative et financière :

- ☞ L'OPCA/OPACIF s'engage à répondre, dans le respect des calendriers fixés, aux enquêtes du FPSPP.
- ☞ Il doit présenter un plan de financement par tranche annuelle d'exécution, par année civile, par type de cofinanceur. Dans le cas d'un partenariat entre plusieurs OPCA sur le projet, un plan de financement devra être présenté pour chaque OPCA bénéficiaire.

Le plan de financement décrit un prévisionnel par agréments (Plan de formation, Professionnalisation et CIF) et par dispositifs (ex : actions plan de formation, POEI, POEC, CSP, CIF-CDI...).

Les cofinancements doivent être estimés dans le plan de financement prévisionnel du dossier de demande d'aide financière et justifiés sur la base d'attestations de ces cofinanceurs au plus tard lors de la remise du bilan d'exécution. Ces attestations doivent préciser la nature et les montants totaux retenus dans le cadre de l'opération (un document type est communiqué avec la demande d'aide financière).

1.2 Les actions éligibles au présent appel à projets :

Les actions de formation dans le cadre des dispositifs :

Les dépenses éligibles afférentes sont :

- les coûts pédagogiques de l'OPCA/OPACIF payés lors de la remise des bilans ;
- les rémunérations des salariés en formation, à l'exception de la rémunération versée aux salariés en contrats aidés.

L'OPCA éligible à la péréquation ne peut pas valoriser au sein de son opération un emploi éligible à la péréquation (actions de professionnalisation du contrat de professionnalisation, période de professionnalisation de 150h et plus visant l'obtention d'une qualification inscrite au RNCP ou ouvrant droit à un CQP, DIF portable). Ces dispositifs donneront lieu à un suivi particulier au sein des enquêtes du FPSPP.

Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération :

La participation du FPSPP est plafonnée pour cet appel à projets comme défini à la page 14.

1.3 Modalités financières :

Prise en charge des coûts pédagogiques :

La prise en charge du FPSPP est égale au montant du coût pédagogique restant à la charge de l'OPCA/OPACIF, dans la limite de 70 % du coût pédagogique total de l'ensemble des actions de formation inscrites dans le projet.

Prise en charge de la rémunération :

La prise en charge du FPSPP est fixée forfaitairement à hauteur du SMIC horaire chargé par heure de formation (hors rémunération des salariés en contrats aidés).

La rémunération (allocation de formation) versée au salarié au titre d'une formation réalisée hors temps de travail n'est pas prise en charge dans le cadre du présent appel à projet.

Les modalités de prise en charge de la rémunération seront précisées au sein des documents techniques ou foires aux questions qui seront produits à l'issue de la publication du présent appel à projets.

1.4 Modalités de suivi in itinere :

La phase de suivi de l'opération se compose des outils de suivi du FPSPP et de la remise des bilans. Ces derniers permettent d'analyser la réalisation de l'opération qualitativement, quantitativement et financièrement.

Le suivi statistique constitue l'une des obligations essentielles des organismes bénéficiaires.

Enquête annuelle du FPSPP : 9 février (N+1) :

Tel que défini dans les lettres circulaires LCC 17-2012 et LCP 12-2012 du 13 décembre 2012, afin de pouvoir procéder à la levée de condition suspensive, le FPSPP, s'appuiera sur les engagements effectifs déclarés par les OPCA/OPACIF. Pour cela, l'OPCA/OPACIF s'engage à communiquer l'état définitif de ses engagements sur l'année écoulée (année N) à remettre le 09 février de l'année suivante (N+1). L'outil de suivi communiqué devra détailler les informations nominatives par actions de formation, données qualitatives et financières de ces actions, ainsi que les profils des stagiaires.

C'est donc sur la base de cette enquête que sera effectuée la levée de condition suspensive¹ à l'attribution de l'aide financière du FPSPP. Seules les informations relatives aux engagements seront à renseigner.

Enquête mensuelle FPSPP :

Le FPSPP collectera les informations mensuelles. Ces enquêtes indiqueront les éléments agrégés engagés à la date définie par le FPSPP (*par région : montant global engagé, nombre de participants en distinguant Demandeurs d'emploi et Salariés, nombre d'heures de formation engagées*). Il sera également demandé de suivre le type d'entreprise.

Bilan au 31 mars (N+1 et N+2) :

Pour les opérations pluriannuelles, le bénéficiaire doit obligatoirement remettre au service projets du FPSPP un bilan intermédiaire clôturant une tranche annuelle avant le 31 mars de chaque année ainsi qu'un bilan final clôturant l'opération. L'OPCA/OPACIF devra être en capacité de communiquer, en plus de son bilan, l'outil de suivi complet du FPSPP reprenant l'ensemble des engagements clôturés de la période d'engagement définie dans l'Appel à projets et l'ensemble des dépenses réalisées par l'OPCA/OPACIF sur ces actions telles que déclarées dans le bilan.

Ce bilan retrace les dépenses justifiées liées à l'opération et détermine le montant de la participation FPSPP dû au moment de sa production. Il fera l'objet d'un contrôle de service fait.

¹ L'aide notifiée par l'organisme financeur à l'OPCA/OPACIF est un montant maximum dont l'attribution dépend du montant des engagements d'actions de formation. Le critère d'engagement des actions de formation est une condition suspensive à l'attribution de l'aide. Cette condition suspensive est levée lors de la constatation par l'organisme financeur de l'engagement par l'OPCA/OPACIF des actions de formations selon les modalités prévues dans la convention de financement. Le FPSPP doit en conséquence s'assurer, par le contrôle de l'outil de suivi, de l'existence des engagements pour lever la condition suspensive de l'attribution de l'aide. Il s'en suit que la part du montant programmé n'ayant pas donné lieu à des engagements à financer la formation avant la date limite d'engagement prévu par l'Appel à Projets sera reprise par voie d'avenant.

1.5 Modalités de contrôle de service fait :

La prise en charge du FPSP interviendra sur la base des éléments suivants :

Les dépenses de participants :

Les dépenses afférentes sont les coûts pédagogiques et rémunération :

- ➔ Présentation du bilan intermédiaire clôturant une tranche annuelle et du bilan final de l'opération incluant les éléments qualitatifs, quantitatifs et financiers (dont l'outil de suivi) ;
- ➔ Echantillonnage de plusieurs dossiers participants de manière aléatoire sur la base d'une méthode statistique.

Dans le cadre de cet échantillonnage seront fournies les preuves de la réalité de l'action telles que :

- Le programme de formation, le calendrier de la formation détaillant la durée en heures (si disponible) et éventuellement les conventions tripartites ;
- Les attestations de présence déclarant le nombre d'heures effectivement réalisées, tamponnées et cosignées par l'organisme et le participant. L'OPCA/OPACIF devra également fournir les modalités de contrôle de la concordance des attestations avec les feuilles d'émargement (la rémunération versée au salarié au titre de la partie d'une formation effectuée hors temps de travail n'est pas éligible au présent appel à projets).
- Les factures payées déclarées au bilan pour les coûts pédagogiques ;

Conformément à la circulaire DGEFP du 20/07/2001, dans l'hypothèse d'actions en formation ouverte à distance, pour les séquences de formation à distance, le financeur se basera sur la durée estimée et prescrite par l'organisme de formation dans le protocole individuel de formation. La réalité de l'action sera examinée au regard d'attestations de suivi de la formation basées sur les moyens de suivi de l'action (faisceaux de preuves relatifs à la réalité de la formation).

Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération :

Ces actions sont appréciées par le service instructeur (service projets du FPSPP) au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

La participation du FPSPP pour cet Appel à Projets est plafonnée à 5,65 % du montant programmé au titre des dépenses de participants. In fine ces frais s'apprécieront par rapport aux dépenses de participants réellement réalisées par l'OPCA/OPACIF, soit 5,65% des dépenses réellement prises en charge par l'OPCA/OPACIF;

Nota bene : Ce pourcentage s'applique uniquement au montant pris en charge par le FPSPP (donc au coût « retenu ») après contrôle de service fait.

2 – Points de vigilance

Points de vigilance généraux :

Chaque OPCA/OPACIF accepte au préalable les critères de gestion imposés par la réglementation et les procédures de gestion liées à l'aide du FPSPP (*Convention bilatérale type FPSPP/OPCA-OPACIF*) :

- ☞ Il doit mentionner le soutien financier du FPSPP et apposer son logo sur les principaux documents relatifs à l'opération.
- ☞ Il doit faire référence au FPSPP dans le respect des consignes de communication décrites dans le guide des procédures. Il doit également mettre en place une ou plusieurs actions de communication afin d'informer le grand public et les participants à l'opération ;
- ☞ Il s'engage à vérifier l'enregistrement de la présence des participants aux actions de formation et assure le suivi de leurs caractéristiques en utilisant notamment les outils établis par le FPSPP.

Rigueur administrative et financière :

- ☞ Il a l'obligation de justifier de la réalité des actions en s'assurant de la traçabilité des dépenses. Ses systèmes d'information comptable et financière permettent de vérifier cette traçabilité ;
- ☞ Il a l'obligation de justifier de la réalité des dépenses éligibles ;
- ☞ Il se conforme aux suivis spécifiques mis en œuvre par le FPSPP permettant de rendre compte du bon déroulement des opérations ;

Responsabilité des engagements conventionnés et déclarations communiquées au FPSPP :

- ☞ il doit respecter les obligations relatives à l'archivage et à la conservation des documents et se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services du FPSPP ou toute autre instance de contrôle nationale ;

Il s'engage à rédiger une clause au sein des conventions de formation conclues avec les organismes de formation prévoyant l'obligation de donner accès à tout collaborateur du FPSPP (ou organisme dûment missionné) en charge des visites sur place, en cours de réalisation des actions.

Responsabilité financière :

En cas de redressement de toute instance de contrôle, le FPSPP se réserve le droit d'opérer un redressement financier à due concurrence.

3 – Terminologie

- ❑ Une opération est un ensemble d'actions, portées par l'organisme bénéficiaire, qui répondent aux critères du présent appel à projets.

- ❑ L'organisme bénéficiaire est l'OPCA/OPACIF qui porte l'opération. Il est à l'initiative d'opérations cofinancées. Il est lié au FPSPP par une convention portant octroi d'une aide financière du FPSPP.

- ❑ La prise en charge financière de l'OPCA/OPACIF est le montant réglé par l'OPCA correspondant aux montants inscrits sur les pièces justificatives. Il s'agit du coût total éligible.

- ❑ Le cofinancement du coût total éligible est le montant versé à l'OPCA/OPACIF par des organismes souhaitant soutenir cette opération.

- ❑ Le restant à charge de l'OPCA/OPACIF ou coût de prise en charge est le coût total éligible déduction faite des cofinancements hors FPSPP.